

MAIRIE DE CHAVENAY

78450

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Chavenay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 233-1,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Considérant la demande de la société WATELET T.P. 73 Rue des Pêcheurs 78370 PLASIR concernant des travaux de voirie Rue des écoles à Chavenay,

Considérant la présence d'ouvriers et d'engins de chantier sur la chaussée nécessaire pour la réalisation desdits travaux prévus durant la période du 24 octobre au 4 novembre 2022,

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 11 octobre 2022 est rapporté.

Article 2

La circulation des véhicules sera alternée Rue des Clayes à Chavenay du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 de 8h30 à 17h00.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la Rue des Clayes depuis la Place Rosrâth jusqu'au niveau de la rue des Deux Ponts à Chavenay.

Article 4

- La Rue des Clayes sera barrée dans les deux sens depuis la Place Rosrâth jusqu'au niveau de la Rue des Deux Ponts à Chavenay du 24 au 26 octobre et le vendredi 4 novembre 2022 de 8h30 à 17h00.
- Dans ce cas, la Rue de Beynes restera accessible depuis la Rue des Prés à Chavenay.
- Une déviation sera mise en place de part et d'autre du chantier à savoir :
 - o Les usagers venant de SAINT-NOM-LA-BRETECHE et VILLEPREUX se dirigeant vers PLAISIR seront interceptés au carrefour de la Rue des Prés et seront déviés vers la Grande Rue, sauf les riverains de la Rue des Clayes, rue de Beynes et Rue des Deux Ponts.
 - o Les usagers venant de PLAISIR se dirigeant vers SAINT-NOM-LA-BRETECHE et VILLEPREUX seront déviés au carrefour de la Rue de Grignon et de la RD 30 vers la RD 307 et RD 98.

Article 5

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public : signalisation tricolore de jour et feux clignotant de nuit si nécessaire. La présence d'ouvriers sera clairement indiquée aux abords du chantier.

L'entreprise sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le présent arrêté devra être affichée sur les lieux.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise chargée des travaux, à la gendarmerie de Noisy-le-Roi, au garde champêtre de la commune

Fait à Chavenay, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Myriam BRENTAC



Handwritten signature in red ink, appearing to read 'M. Brentac'.